Notions : La loi la justice et la raison

Spinoza est né à Amsterdam le 24 novembre 1632 dans une famille juive d'origine portugaise. Son prénom « Baruch » (qu'il latinisera en Benedictus - Benoît), signifie « béni » en hébreu. La communauté juive portugaise d'Amsterdam est alors essentiellement composée de Marranes (juifs de la péninsule Ibérique convertis au christianisme, ayant pour la plupart secrètement maintenu une pratique partielle du judaïsme). Le Tractatus lui vaudra l'excommunication. Le texte est d'une grande violence, mais les pages sur le prophétisme hébreu traduisent ce qu'on peut appeler une « apostasie ». La réponse de la communauté est cohérente.

Baruch Spinoza, *Traité théologico-politique*, Chap. IV, P.U.F. éd., pp. 183-18

Homme juste, toujours tu chériras la loi…

Il semble donc que l'on doive définir la loi plus particulièrement comme une règle de vie que l'homme s'impose à lui-même ou impose à d'autres pour une fin quelconque. Toutefois, comme la vraie fin des lois n'apparaît d'ordinaire qu'à un petit nombre et que la plupart des hommes sont à peu près incapables de la percevoir, leur vie n'étant rien moins que conforme à la raison, les législateurs ont sagement institué, afin de contraindre également tous les hommes, une fin bien différente de celle qui suit nécessairement de la nature des lois ; ils promettent aux défenseurs des lois ce que le vulgaire aime le plus, tandis qu'il menacent leurs violateurs de ce qu'il redoute le plus. Ils se sont ainsi efforcés de contenir le vulgaire dans la mesure où il est possible de le faire, comme on contient un cheval à l'aide d'un frein. De là cette conséquence qu'on a surtout tenu pour loi une règle de vie prescrite aux hommes par le commandement d'autres hommes, si bien que ceux qui obéissent aux lois, on dit qu'ils vivent sous l'empire de la loi et ils semblent en être asservis. Il est bien vrai que celui qui rend à chacun le sien par crainte du gibet agit par le commandement d'autrui et est contraint par le mal qu'il redoute ; on ne peut dire qu'il soit juste ; mais celui qui rend à chacun le sien parce qu'il connaît la vraie raison des lois et leur nécessité agit en constant accord avec lui-même et par son propre décret, non par le décret d'autrui ; il mérite donc d'être appelé juste.

Marion Duvauchel 15/9/y 02:57
Commentaire [1]: Spinoza commence par définir la loi. C'est une « règle de vie », imposée. L'idée de contrainte est donc inhérente à la notion de « loi ».

Marion Duvauchel 15/9/y 03:00
Commentaire [2]: La loi semble un donné de nature (semble). Mais c'est une contrainte dont tous ne voient pas le bien-fondé. Or, elle est absolument nécessaire, il faut donc l'imposer si elle ne s'impose pas d'elle-même. Les législateurs ont donc institué une fin différente de la fin véritable de la loi. Et cette médiation des législateurs est venue opacifier cette question de la loi. Au lieu d'obéir librement à une loi nécessaire, les hommes sont soumis à des lois prescrites par d'autres hommes.

Marion Duvauchel 16/9/y 06:27
Commentaire [3]: Cette règle de vie n'est pas acceptée par tous de la même manière. La plupart des hommes ne voient pas la « fin » des lois. Fin que Spinoza ne précise pas mais que l'on peut inférer. La loi permet tout simplement la vie en société. Elle est la condition de possibilité de toute vie sociale.

Marion Duvauchel 15/9/y 03:04
Commentaire [4]: C'est ici la question de la justice : « rendre à quelqu'un le sien » est l'expression que Spinoza emploie pour définir la justice. Il reprend la définition des Scolastiques : la justice consiste à donner à chacun ce qui lui revient. Mais il y a deux manières d'agir conformément à la justice. Librement ou sous la contrainte du châtiment si on n'agit pas selon la « l ... [1]

EXPLIQUER LE TEXTE

On a ici les éléments principaux du thésaurus de la loi : la contrainte (donc la liberté), la raison, la justice et la règle. L'idée essentielle est la distinction entre deux « états » de la loi. Le donné de nature et la loi institué par les Législateurs. Elles ne sont pas fondées sur le même principe. Dans son premier état la loi est là comme une « règle de vie ». Elle permet la vie en société. Dans le deuxième état, elle punit, empêche l'avidité et la cupidité des hommes de se donner libre cours. Sa « fin » est différente de la fin de la loi en tant que donné de nature (difficile de parler de loi naturelle, du moins pas au sens où on l'entend généralement). Cet état de la loi comme institution masque le premier état. Sauf pour quelques hommes, qui connaissent la vraie raison, et qui à ce titre, (et eux seuls) peuvent appelés « justes ». Cette conscience de la raison des lois leur permet de s'y soumettre librement et volontairement, avec le consentement de leur raison. Et non par la peur du châtiment, autrement dit par la crainte.

LA QUESTION DU LEGISLATEUR

Spinoza présente d'abord la loi comme un donné de nature. C'est une règle que les hommes s'imposent à eux-mêmes pour une fin « quelconque ». On est en droit de s'étonner ici de l'adjectif. D'autant que cette fin est précisément le problème de la loi. Elle ne semble pas apparaître de manière claire et évidente à tous, et même pour le grand nombre, cette finalité de la loi demeure quelque peu inexplicable. Mais comme la loi est une nécessité pour vivre en société, - à cause des appétits sans frein des hommes - il faut donc la faire accepter. C'est pourquoi il a fallu des « législateurs ».
La question du législateur est un impensé de la pensée grecque, comme d'ailleurs de la pensée des Lumières. Platon fera lui aussi apparaître la question du législateur, sans être capable de préciser à quel moment de l'histoire il apparaît. Pour Rousseau, le législateur fonctionne comme une instance abstraite. Il faut un législateur pour que les lois apparaissent, mais le principe de la « loi », entendu comme une règle de vie à laquelle les hommes se soumettent semble admis comme un donné de nature.
Tout le problème des théoriciens du contrat social sera de reconstituer ce passage fictif d'un état de nature à un état de société. D'où la question du « Législateur », celui qui donne les lois au grand nombre autrement dit au peuple. Dans l'histoire du peuple juif, Moïse est ce Législateur.

Marion Duvauchel 16/9/y 07:17

Commentaire [5]:
Selon la chronologie d'Eusèbe de Césarée, Zaleucos aurait légiféré pour sa cité vers 663/2. Les auteurs antiques comme Strabon le reconnaissait comme le premier législateur du monde grec, autrement dit, comme le premier à avoir fixer la loi par l'écrit[2] et cela bien avant les législateurs plus connus
comme Lycurgue et Solon.
D'après un fragment d'Héraclide Lembos, le fils de Zaleucos, condamné pour adultère, devait avoir les deux yeux crevés selon les lois écrites par son propre père. Les Locriens, afin d'honorer leur législateur, voulurent dispenser son fils de l'application stricte de la loi.
Zaleucos commença par refuser, puis il trouva un compromis : il décida de se crever un œil à lui-même et un à son fils, laissant ainsi à chacun d'entre eux l'usage de la vue.
Le Pseudo-Aristote en fait un riche éleveur qui aurait reçu sa législation d'Athéna, idée reprise par Plutarque dans la *Vie de Numa*. Une autre tradition en fait un esclave.
À partir du IIIème siècle, il est considéré comme ayant été un disciple de Pythagore. D'après *le Traité des Lois* de Cicéron, au Ier siècle de notre ère, les Locriens continuaient d'entretenir le souvenir du législateur de leur cité.
Selon Ephore de Cumes, Zaleucos se serait inspiré de plusieurs coutumes et traditions grecques notamment crétoises et lacédémoniennes[1]pour créer la législation locrienne, tenues pour un véritable modèle législatif par les philosophes classiques

C’est précisément pour Spinoza parce que les hommes ne sont pas capables de gouverner leurs appétits sans frein qu’il faut la loi « comme institution » -et non plus comme un principe de nature (principe posé dans les premières lignes). Mais comme ce principe ne peut être adopté librement, il faut donc des lois comme institutions (et non plus comme règle de vie).
C’est un paradoxe essentiel car dans cet état particulier de soumission aux lois des législateurs, qu’en est-il de la liberté ? Si un homme rend à un autre homme ce qu’il lui doit parce qu’il a peur du gibet, il ne peut être qualifié d’homme juste. Mais c’est tout de même mieux que de voler et de rançonner sans aucune crainte, en toute impunité.
L’idéal de la vie humaine est donc l’homme qui rend à chacun parce que cela est juste, librement, dans un consentement de la raison à la loi dont il reconnaît la fin et la pertinence.
Il y aurait donc deux types d’homme selon Spinoza : ceux qui sont capables de voir la fin véritable de la loi en dehors de toute institution, dans son principe, et les autres, le « vulgaire ». La loi des Législateurs, c’est le droit positif et le système pénal. La peur du châtiment détermine alors l’agir de la plupart des hommes. Dans ce second état, lorsque les Législateurs ont fait leur travail, on retrouve ces deux types d’hommes : ceux qui se soumettent à la loi, sans en voir la finalité mais en étant conscient que s’ils n’y obéissent pas les conséquences pourraient être fâcheuses (le gibet) et les autres. Les premiers ne sont pas « justes ». Ils ne sont sans doute pas libres non plus. Mais ils sont en quelque sorte contraints par la loi à une vie réglée.
Mais seuls sont justes ceux qui sont capables de voir la finalité véritable de la loi, de s’y soumettre librement et raisonnablement.

CONCLURE

Spinoza s’inscrit dans une perspective classique : une perspective morale mais renouvelée. La définition de la justice par exemple reste classique. Il résout la question du législateur grâce à l’idée d’une « loi » comme idée commune, par opposition aux lois des Législateurs, autrement dit ce qu’on appelle « le droit positif », qui est écrit. Il n’entre pas tout à fait dans la liste des « théoriciens du contrat social ». La loi instituée n’est pas un contrat entre les hommes, elle est une nécessité liée aux appétits humains (ce que Hobbes a vu aussi).

Jean Gougon 1560 1562
Zaleucos se crevant un œil

Nota bene :

Juif, Spinoza n'ignorait rien de sa tradition religieuse (la critique dévastatrice du prophétisme et des prophètes dans le Tractatus en témoigne. Il maintient donc l'idée de la loi comme un donné de nature, autrement dit il maintient l'idée de la « loi naturelle », sceau dans le cœur humain de la loi divine. Mais en la ramenant à une « règle de vie », il la réduit significativement. Le décalogue n'est pas une règle de vie, mais une structure (les trois premières lois renvoient à la relation au Créateur, les suivantes à la vie sociale. Les lois de Zaleucos sont des lois terribles et les punitions nous paraissent effrayantes. C'est que l'adultère est une faute contre la société. Lorsque le Christ se baisse pour écrire quelque chose sur le sable, puis l'effacer, il marque par là sa volonté formelle d'effacer la faute. Mais il ne la nie pas. Il la pardonne. Si l'acte du Législateur grec a frappé les esprits, c'est qu'il applique non seulement la loi, mais aussi un principe de justice : elle ne fait pas acception des personnes, nul ne peut s'y soustraire. En s'appliquant une partie de la peine, le Législateur satisfait à la justice mais aussi à sa paternité. Jean Goujon le représente s'appliquant lui-même la peine.

Je renvoie au texte de Jankélévitch (sur le site) qui souligne que les mœurs se sont adoucies et la justice aussi. C'est une évidence. Néanmoins, la barbarie est toujours présente, et même plus que jamais.

Ce que tous les philosophes ont vu, c'est que la loi est pour la société. Elle garantit la cohérence d'un groupe humain, d'une société et sa survie autant que la paix. Car dans un monde où l'on peut impunément abuser son prochain, le déposséder de ses biens, le mettre en danger impunément, aucune vie sociale n'est possible.

C'est dans un deuxième « temps » qu'elle est coulée dans un formulisme, dans ce qu'on appelle un « droit » dont la visibilité est le système pénal, (qui régit le système des peines), des punitions en cas de violation de la loi. Si l'adultère est considéré comme un crime, il est passible d'une peine définie. Ce système pénal dans les sociétés les plus anciennes est souvent largement détaillé (à telle peine, tel châtiment, souvent exemplaire et même que nous qualifierions de cruel). Nos sociétés ont un système pénal plus complexe dans lequel la peine est largement déterminée par le juge au terme d'un procès.

Ce qu'on appelle la « dépénalisation » est simplement le fait de ne plus considérer un acte comme passible d'une peine, donc comme « fautif ». Cela ne résout pas le problème, mais cela désengorge les prisons.

En faisant de la loi une « règle de vie », Spinoza opère une transformation profonde du concept. Le Décalogue n'est pas une règle de vie mais un ensemble de commandements rigoureux qui garantissent la vie et les biens du prochain. Rien d'étonnant à ce qu'il ait fait l'objet d'une excommunication de la part des siens. C'est cohérent.

La justice de Cambyse
Gérard David
Cambyse, roi de Perse fait arrêter et écorcher vif le juge Sisamnès, accusé de corruption. Hérodote V-XXV).
Brrr….